



Mairie de Saint Crépin-Ibouwillers
53 rue du Général de Gaulle
60149 Saint Crépin-Ibouwillers

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 26/09/2018

Objet : JB DEVELOPPEMENT - Dossier de demande d'Enregistrement ICPE – Remise en état du site après exploitation

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de notre société sur le territoire de votre commune, ZAE de la Reine Blanche, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les propositions de notre société JB DEVELOPPEMENT quant à la remise en état du site en cas de cessation d'activité dans l'objectif d'un usage industriel.

La société JB DEVELOPPEMENT s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

JB DEVELOPPEMENT procédera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société JB DEVELOPPEMENT s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître votre avis quant à ces propositions.

Dans l'attente, Veuillez agréer, Mr le Maire, nos salutations distinguées.

P/O

SAS JB DEVELOPPEMENT

Julien PETIT – Directeur du Développement



53 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris

R.C.S Paris 812 606 366

53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS - +33 1 40 16 04 44

SAS au capital de 5 000 € - R.C.S PARIS - 812 606 366

Conditions de remise en état du site après exploitation

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum 3 mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, etc.) en centre de traitement de déchets,
 - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - Vidange et nettoyage des rétentions,
 - Évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements,
 - Mise en sécurité des circuits électriques,
 - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, ...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.